



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ARRÊTÉ N° CC-AR-2025-012

**Portant institution d'une régie d'avance pour les
mini-camps du service extrascolaire TERRE D'AUGE**

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-DEL-2024-081 du 12 septembre 2024, déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président ;

Vu la décision du Président n°CC-DEC-2025-017 du 14 mars 2025 décidant l'institution d'une régie d'avances pour les mini camps du service extrascolaire Terre d'Auge.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/06/25 ;

ARRETE

Article 1er : il est institué une régie d'avances pour les mini-camps du service extrascolaire Terre d'Auge pour faciliter le règlement des dépenses du service et anticiper les achats liés aux mini-camps

Article 2 : Cette régie est installée au 7 rue de la Vicomté 14130 Pont l'Evêque.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

1. Produits alimentaires
2. Produits pharmaceutiques et parapharmacie (crème solaire etc.....)
3. Honoraires pour consultation médicale
4. Carburants
5. Les frais relatifs aux déplacements et billetteries tels qu'entrée de musée, tickets de métro, de bus, train ...
6. Consommables tels que piles, gaz pour réchaud....
7. Fournitures de papeterie (timbres, cartes postales,...)
8. Nettoyage en lavomatic

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Espèces
2. Chèques
3. Carte bancaire

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire

Article 7 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€ (mille euros)

Article 8 : le régisseur titulaire verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds au prorata de la période de remplacement du régisseur titulaire selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Président de la communauté de communes Terre d'Auge et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pont l'Évêque, le 16 juin 2025

Certifié exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le 17/06/2025

Le Président, M. Jérémy ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Évêque - dans les mêmes conditions de délai.